

Mairie de DAMGAN

56750



Téléphone : 02 97 41 10 19

Télécopie : 02 97 41 22 40

mail : mairie@damgan.fr

DÉPARTEMENT DU MORBIHAN

COMMUNE DE DAMGAN

ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT L'ACCÈS ET LE STATIONNEMENT DES CAMPING-CARS ET DES VÉHICULES AMÉNAGÉS DURANT LES GRANDES MARÉES.

ORIGINAL

Le Maire de la Commune de DAMGAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211.1 et 2212.1, et suivants relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police municipale ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L 2213-4 et L. 2213-6 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ces articles R. 111-37, R. 111-38, R. 111-39 et R. 111-43 ;

le code de santé publique et notamment ces articles L. 1331-1 et L. 1311-2 ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code de la route, notamment ces articles R. 417-9 à R. 417-13, les articles L. 325-1 à L. 325-13 et R. 325-12 à R. 325-46 ;

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu les articles R. 610-5, R. 632-1 du code pénal ;

Vu l'arrêté municipal du 19 décembre 2006 réglementant la circulation de façon permanente ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 novembre 1999 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des produits de stationnement de l'aire de camping-cars,

Considérant la grande affluence de camping – cars sur la commune en période de marée à fort coefficient,

Considérant que pour des raisons de bon ordre et de salubrité, il a lieu de réglementer l'accès et le stationnement pendant ces périodes,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2016-61 en date du 15 avril 2016.

ARTICLE 2 : Le stationnement des camping-cars et véhicules aménagés peut, sur décision de M. Le Maire, être autorisé sur le parking du Loch (dans sa totalité ou seulement sur la moitié du parking côté est) en période de grande marée lorsque les coefficients seront supérieurs à 100. Dans le cas où le parking du loch est complet le parking de l'ancien marché pourra être ouvert à moitié dans sa partie nord.

ARTICLE 3 : La période de stationnement sera affichée à l'entrée du parking du Loch tous les véhicules devront avoir quitté ce parking au plus tard à 11 heures le lendemain matin du dernier jour autorisé.

ARTICLE 4 : Le tarif correspondant au droit de stationnement est voté en conseil municipal, et est consultable en mairie. Celui-ci est moins cher car il n'y a pas l'accès à la vidange et au point d'eau.

ORIGINAL

ARTICLE 5 : L'affichage et la signalisation seront mis en place sous la responsabilité des services techniques de la commune.

ARTICLE 6 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbaux et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 7 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MUZILLAC, Monsieur le Chef de Police Municipale, Monsieur le Responsable des services techniques, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à DAMGAN, le mercredi 12 octobre 2016.

Le Maire,
Jean-Marie LABESSE

A handwritten signature in blue ink is written over a circular official stamp. The stamp contains the text "MAIRIE DE DAMGAN" and "103" at the bottom. The signature is a stylized, cursive script.